



Québec, le 9 septembre 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-150

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

Données administratives du système Qualification des enseignants (QE) pour les années scolaires 2007-2008 à 2021-2022 (ou dernière année disponible) :

1. le nombre d'autorisations d'enseigner en formation générale [et professionnelle s'il n'est pas possible de les dissocier] et autres documents délivrés [incluant les tolérances d'engagement + avis d'admissibilité conditionnelles + refus de permis] (voir fichier joint no. 1), si possibles ventilées afin de dégager le nombre pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada;
2. le nombre de demandes de permis probatoires d'enseigner par des titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada;
3. la nature de la dernière autorisation émise aux titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada.

Vous trouverez ci-joint les données détenues par le Ministère pouvant répondre partiellement à votre demande. Nous vous invitons à bien lire les notes ajoutées sur chacun des documents. Nous portons à votre connaissance que les données pour l'année scolaire 2021-2022 ne sont pas encore disponibles.

... 2

Enfin, le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre aux deuxième et troisième points, étant donné qu'un travail de couplage et d'analyse fine s'avèrerait nécessaire pour y donner suite. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), un organisme public n'a pas l'obligation de créer un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès, nécessitant une comparaison de renseignements ou des calculs. Dans ce contexte, nous ne pouvons donc accéder à votre demande pour ces points.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Nombre d'autorisations d'enseigner¹ délivrés en formation générale à des candidats formés hors Canada, par année scolaire²

ANNÉE SCOLAIRE	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
BREVETS D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE	121	150	115	171	202	163	156	169	153	143	145	124	143	172
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER ET RENOUVELLEMENTS EN FORMATION GÉNÉRALE	350	319	332	388	454	267	253	299	279	299	265	235	180	272

Note 1 : Nous ne sommes pas en mesure de déterminer le nombre de tolérances d'engagement, d'avis d'amissibilité ou de refus aux candidats délivrés pour des personnes qui proviennent de l'extérieur du Canada

Données extraites le 1er novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants

Note 2 : Une année scolaire s'échelonne du 1er juillet au 30 juin.

Nombre d'autorisations d'enseigner et de documents délivrés en formation générale, par année scolaire¹

ANNÉE SCOLAIRE	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
BREVETS D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE	3 633	4 294	3 151	4 422	4 226	4 006	3 813	4 113	4 229	3 931	3 892	3 217	2 304	4 388
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER ET RENOUVELLEMENTS EN FORMATION GÉNÉRALE	1 389	1 189	1 127	1 063	999	694	588	646	653	598	550	519	341	551
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE²	2377	2176	1833	1537	1384	1197	971	874	700	760	939	1579	2 103	3 155
AVIS D'ADMISSIBILITÉ CONDITIONNELLE²	205	523	902	959	1 216	1 075	959	990	916	682	866	664	590	724
REFUS AU CANDIDAT³	339	370	286	320	685	513	365	443	294	306	423	472	289	588

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1er juillet au 30 juin.

Données extraites le 1er novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants

Note 2 : Cette donnée ne permet pas de distinguer les personnes qui pourraient être titulaires d'une autorisation d'enseigner en formation générale délivrée à l'extérieur du Canada.

Note 3 : Cette donnée correspond à tous les refus d'une autorisation d'enseigner effectués au cours de l'année scolaire soit les brevets d'enseignement, les permis probatoires d'enseigner et les autorisations provisoires d'enseigner. De plus, elle ne permet pas de distinguer les refus de permis probatoires d'enseigner en formation générale spécifiques pour les personnes qui proviennent de l'extérieur du Canada.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).